

Santé et sécurité au travail : quelles obligations en tant qu'employeur ?

L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (art. L. 4121-1 du Code du travail).



QUELLES MESURES DOIVENT ÊTRE PRISES ?

L'obligation de l'employeur en matière de santé et sécurité au travail concerne non seulement la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, mais également

tous les risques auxquels son ou ses salariés peuvent être exposés au travail, y compris les risques psychosociaux (RPS).



ÉVALUATION DES RISQUES

L'employeur doit évaluer les risques auxquels ses salariés sont exposés, y compris dans :

- ▶ Le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou des préparations chimiques...
 - ▶ L'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations...
 - ▶ La définition des postes de travail.
- Les résultats de cette évaluation doivent

être reportés dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).



Votre service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) peut vous aider dans l'élaboration du DUERP. Pour plus d'infos, scannez ce QR Code.





MISE À DISPOSITION DES EPI

L'évaluation des risques permet à l'employeur de définir les mesures de prévention. La protection collective est prioritaire, mais si elle est insuffisante ou impossible, l'employeur doit mettre à disposition des salariés les EPI (Équipements de Protection Individuelle) adéquats.

Il doit s'assurer que les EPI sont portés.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'employeur, qui manque à son obligation de sécurité, engage sa responsabilité civile. Il peut être sanctionné pénalement (amende et/ou peines de prison).



AMÉNAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL

Les locaux de travail doivent être aménagés de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs. Ils doivent être dans un état constant de propreté, présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires et être dégagés de tout encombrement. D'autre part, l'employeur doit veiller à respecter des normes concernant :

- ▶ L'aération et l'assainissement des locaux
- ▶ L'éclairage

- ▶ Le chauffage
- ▶ La protection contre le bruit
- ▶ L'aménagement des postes informatiques
- ▶ L'interdiction de fumer
- ▶ Les installations sanitaires
- ▶ La restauration du personnel
- ▶ La signalisation des zones de danger
- ▶ Le matériel de premiers secours
- ▶ La prévention et la lutte contre l'incendie et les risques liés aux installations électriques



OBLIGATION D'INFORMATION ET DE FORMATION À LA SÉCURITÉ

L'employeur organise et dispense une information auprès de ses salariés sur les risques pour la santé et la sécurité, ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. Il a également

obligation d'organiser une formation pratique et appropriée de ses salariés aux risques auxquels ils sont exposés (art. L. 4141-1 à L. 4141-4).



AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Certaines informations doivent être affichées dans des lieux facilement accessibles aux salariés : coordonnées de l'inspection du travail, coordonnées du médecin du travail ou du service de prévention et de santé au travail...

Pour plus d'infos sur les affichages obligatoires en entreprise, scannez ce QR Code.



Votre service de prévention et de santé au travail peut vous accompagner

présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Retrouvez-nous
sur les réseaux

